



Arrêt

**n° 211 739 du 29 octobre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin, 88
1083 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 août 2016, et d'une interdiction d'entrée, prise le 5 juin 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance d'attribution du 10 septembre 2018 à une chambre francophone.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 août 2005, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa étudiant délivré le 27 juillet 2005 par la partie défenderesse, en vue de suivre des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2 Le 27 octobre 2006, le requérant a sollicité une demande de changement de statut, introduite sur la base de l'article 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé ». Le 5 avril 2007, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Le 9 mai 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers

(ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dans son arrêt n°4 131 du 28 novembre 2007.

1.3 Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 novembre 2011, le requérant a été autorisé au séjour temporaire sur le territoire, jusqu'au 17 décembre 2012.

1.4 Le 28 juillet 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 182 761 prononcé le 23 février 2017.

1.5 Le 25 juillet 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 25 août 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.5, irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 5 juin 2018, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressé est arrivé en Belgique en date du 16/08/2005, muni d'un passeport valable avec un visa D étudiant et que, le 29/09/2005, l'intéressé s'est vu accorder un CIRE limité valable jusqu'au 31/10/2006. Notons également que le 13/02/2007 l'intéressé a introduit une demande de prolongation de séjour qui a été refusée le 05/04/2007 et qu'un ordre de quitté [sic] le territoire (annexe 33 bis) lui a été notifié le 16/07/2007. Alors en situation irrégulière, l'intéressé a introduit une première demande 9bis le 17/04/2009. Suite à la délivrance d'un permis de travail par la région bruxelloise, il se voit délivrer, le 04/01/2012, une carte A (séjour limité) valable jusqu'au 17/12/2012 qui sera finalement interrompue le 20/09/2012. L'intéressé a introduit une deuxième demande 9bis le 28/07/2015 contre laquelle l'OE émettra une déclaration d'irrecevabilité assortie d'un OQT le 21/06/2016 et cet ordre lui est notifié le 01/07/2016.

Nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux différents ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour, comme il est de règle, l'intéressé a introduit sa demande de séjour actuelle en séjour illégal. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E. 132.221 du 09/05/2004)

Certains éléments, tels que le long séjour, l'intégration, la volonté de travailler et l'absence de faits contraires à l'ordre public, ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 21/06/2016, notifiée le 01/07/2016. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa relation durable avec mademoiselle [N.T.M.] de nationalité belge et avec laquelle il est en cohabitation légale. Ils ont aussi comme projet d'officialiser leur union. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée.

Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées du requérant mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, 2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. 133485 du 02/07/2004) Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui

revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Quant au fait qu'il désir [sic] contracter officialiser [sic] son union avec mademoiselle [N.T.M.], constatons que cet argument ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle, étant donné que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié prouvant qu'il aurait effectivement effectué les démarches administratives nécessaires afin de conclure un mariage avec sa compagne. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

L'intéressé invoque également la longueur de la procédure d'obtention de visa dans son pays d'origine et l'imprévisibilité de l'issue de celle-ci. Nous rappelons que l'intéressé doit se conformer à la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et que la règle veut que l'obtention d'un séjour de longue durée sur le territoire doit se faire par l'introduction d'une demande de visa long séjour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7 Le 5 juin 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Artikel 74/11, §1, tweede lid, de beslissing tot verwijdering gaat gepaard met een inreisverbod omdat:
1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan en/of;
2° een vroegere beslissing tot verwijdering niet uitgevoerd werd.

Betrokkene vormt een risico op onderduiken:
3° Betrokkene werkt niet mee of heeft niet meegewerkt met de overheden.
Hij heeft gebruik gemaakt van een valse spaans document.
4 ° Betrokkene heeft duidelijk gemaakt dat hij zich niet aan de verwijderingsmaatregel wil houden. Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het grondgebied te verlaten van 09/05/2007 betekent op 16/07/2007 en van 21/06/2016 betekent op 01/07/2016 . Deze vorige beslissingen tot verwijdering werden niet uitgevoerd. Het is weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Betrokkene is op heterdaad betrapt voor het gebruik van een valse spaanse document. (PV XXX van de politie zone van Zaventem..)

Betrokkene bezit geen arbeidskaart/beroepskaart. (PV zal later door arbeidinspectie opgesteld worden.) Gezien het winstgevend en bedrieglijk karakter van deze feiten, kan worden afgeleid dat betrokkene door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde te kunnen schaden.

Redenen waarom hem een inreisverbod wordt opgeld. Om de volgende reden gaat het bevel gepaard met een inreisverbod van drie jaar:

Betrokkene verklaart familie in België te hebben: in het administratief verslag verklaart hij een vriendin te hebben op naam van [N.T.M.] van België nationaliteit, zonder verdere verduidelijking. Er werd geen enkele aanvraag tot gezinshereniging of tot regularisatie ingediend bij de bevoegde overheid. Uit geen enkel element van het dossier blijkt dat er effectief een gezinsleven bestaat.

Bovendien het feit dat vriendin [sic]van betrokkene in België verblijft, kan niet worden behouden in het kader van de bepalingen van artikel 8§1 van het EVRM aangezien betrokkene inbreuken heeft gepleegd die de openbare orde van het land schaden zoals bepaald in artikel 8§2 van het EVRM. Uit de bepalingen van het tweede lid van art. 8 van het EVRM blijkt dat het recht op eerbieding van het privé-en gezinsleven niet absoluut is. Betrokkene haalt zijn werklust aan die hem toestaat deel te nemen aan de arbeidsmarkt. Dit element opent echter niet het recht tot verblijf.

Bijgevolg heeft de gemachtigde van de Staatssecretaris in zijn verwijderingsbeslissing rekening gehouden met de bepalingen van artikel 74/13.

Gezien het winstgevend en bedrieglijk karakter van deze feiten, kan worden afgeleid dat betrokkene door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde te kunnen schaden.

Betrokkene heeft niet getwijfeld om op illegale wijze in België te verblijven en om de openbare orde te schaden. Gelet op al deze elementen, het belang van de immigratiecontrole en het handhaven van de openbare orde, is een inreisverbod van 3 jaar proportioneel ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en raison de l'absence de connexité entre les décisions attaquées.

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, ni ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., 18 octobre 1993, n°44.578 ; 7 juin 1999, n°80.691 ; 11 juin 2004, n°132.328 ; 9 novembre 2006, n°164.587 et 25 janvier 2008, n°178.964 ; CCE, 15 septembre 2008, n°15 804 ; 16 janvier 2009, n°21.524 et 27 février 2009, n°24.055).

2.2 Interrogée lors de l'audience du 3 octobre 2018 quant à la connexité entre la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'interdiction d'entrée, la partie requérante fait valoir qu'elles ont été notifiées le même jour et qu'elles ont toutes deux des conséquences sur la vie privée du requérant, et s'en réfère ensuite à l'appréciation du Conseil.

2.3 En l'occurrence, force est d'observer que les deux décisions attaquées ont été prises au terme d'une procédure distincte et reposent sur des motifs propres. En effet, la première décision attaquée déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la deuxième décision attaquée repose sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et le fait que le requérant n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire antérieur. En outre, le Conseil observe que, bien que notifiées le même jour, les deux décisions attaquées n'ont pas été prises à la même date, la décision d'irrecevabilité précédant d'environ deux ans l'interdiction d'entrée, ni dans la même langue. Enfin, le fait que les deux décisions attaquées aient des « conséquences sur la vie privée » du requérant ne peut, en soi, démontrer un lien de connexité entre elles.

2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la seconde décision visée dans le recours doit être tenu pour dépourvue de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec la première décision attaquée. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la première décision attaquée et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 62 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle le libellé du deuxième paragraphe de la décision attaquée et soutient que « cette description des faits ne correspond pas à la situation réelle du requérant ; Qu'en effet il ressort des pièces du dossier que le requérant entretient sa relation sentimentale pendant son séjour en Belgique ; Qu'il a pris la décision d'officialiser cette union et de s'installer en Belgique, raison pour laquelle la demande de séjour 9 bis a été introduit en août 2016 ; Qu'actuellement, les relations diplomatiques entre son pays et la Belgique sont actuellement tendues et que les visas ne sont plus délivrés aux ressortissants congolais, la Maison Schengen étant fermée *sine die* ; Que l'autorité administrative apprécie la situation au moment de prendre sa décision ou de la notifier ; Qu'il ne peut être reproché au requérant à l'heure actuelle, de ne pas rentrer dans son pays solliciter un visa d'entrée étant donné que cette possibilité de visa de retour est suspendue ; Alors que dans de telles circonstances la loi prévoit la prévoit [sic] la possibilité pour un étranger de solliciter l'autorisation au séjour à partir du territoire du Royaume sous certaines conditions (article 9bis) ; Que le requérant peut prétendre à cette hypothèse légale au regard des décisions des autorités politiques ; Que la partie adverse ne peut ignorer cette réalité et reprocher au requérant de n'effectuer aucune démarche à partir de l'étranger ; Qu'on ne peut lui reprocher de s'être mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale ; Que la demande 9bis constitue une preuve que le requérant veut régulariser sa situation et ne reste pas dans l'illégalité ».

Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives au « principe selon lequel l'autorité administrative doit préparer avec soin ses décisions » et fait valoir que « la partie adverse n'a pas, de manière adéquate, analysé la situation du requérant avant de déclarer la demande irrecevable [...] ; Que sans aucun doute, cette situation est particulièrement délicate étant donné les difficultés relatées ; Qu'il est idéal qu'une famille accomplisse ce processus ensemble et non de manière désunie au seul motif que le compagnon doit retourner, de manière temporaire soit-il, dans son pays d'origine ou de résidence pour y solliciter un droit de retour ; Qu'il est utile de se référer aux motivations du législateur lorsqu'il est question des « circonstances exceptionnelles », une notion de fait dont l'appréciation se fait au cas par cas ; Que les éléments personnels du requérant, sont exceptionnels et susceptibles de fonder la recevabilité d'une demande de séjour malgré le pouvoir discrétionnaire de Monsieur le Secrétaire d'Etat et vu la jurisprudence variante de la partie adverse quant aux critères de régularisation ».

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle le libellé de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « le dossier administratif contient des informations objectives qui justifient la recevabilité et la régularisation du séjour du requérant fondée sur l'article 9bis de la loi sur les étrangers ; Que les arguments présentés, à savoir les contraintes agressées [sic] liées à la destruction des archives administratives au Congo, la difficulté de voyage sans garantie de retour, et le risque de perturbation de la vie familiale constituent des éléments probants quant au caractère exceptionnel ; Que la circonstance que la demande est introduite après une entrée sans visa valable, ne suffit à justifier une décision négative au regard de la volonté affichée et la nature des éléments objectifs favorables plaidant pour la recevabilité et la régularisation ; Que pour rappel, le but de l'article 9bis est d'accorder une possibilité à une personne en séjour illégal, de pouvoir régulariser sa situation ; Que la motivation de la décision attaquée, en s'alignant sur une entrée illégale et l'absence d'un séjour légal, est erronée et viole par voie de conséquence, la disposition légale ci-dessus ».

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle rappelle le libellé de l'article 8 de la CEDH et estime « [q]u'en l'espèce, au regard des conséquences disproportionnées, la circonstance que le requérant ne soit pas autorisé à régulariser sa situation à partir de la Belgique où il vit avec sa compagne et leur premier enfant, et la décision de lui refuser l'accès à la régularisation de séjour aux motifs, l'expose ainsi au risque de se voir expulser, de compromettre une vie familiale paisible, étant donné l'absence de garantie d'une obtention de visa dans le pays d'origine ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et cite une jurisprudence du Conseil. Elle en conclut que « la décision querellée devra absolument être annulée de ce chef car il s'agit in specie d'un cas de violation de cet article 8 de CEDH ».

4. Discussion

4.1.1 Sur les deux premiers moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se

limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision, en soutenant notamment que « les éléments personnels du requérant, sont exceptionnels et susceptibles de fonder la recevabilité d'une demande de séjour », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.1.3 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante dirigée à l'encontre du second paragraphe de la décision attaquée ainsi que l'argumentation développée en termes de deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celle-ci ne fonde pas à eux seuls l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5 du présent arrêt. Dès lors, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a ajouté une condition de régularité du séjour à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la

précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.2 S'agissant de la circonstance selon laquelle le requérant et sa compagne auraient eu un enfant, le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2012, n° 110.548).

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT